Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 22 juin 2016 modifiant l'arrêté du 28 mai 2003 relatif à la lutte contre *Anoplophora glabripennis*

NOR: AGRG1614811A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2015/893 de la Commission du 9 juin 2015 relative à des mesures destinées à éviter l'introduction et la propagation d'*Anoplophora glabripennis* (Motschulsky) dans l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre II de sa partie législative;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;

Vu l'arrêté du 28 mai 2003 relatif à la lutte contre Anoplophora glabripennis;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres obiets :

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales,

Arrête :

- Art. 1er. L'article 2 de l'arrêté du 28 mai 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 2. Toute personne est tenue d'assurer une surveillance générale du fonds lui appartenant ou exploité par elle.

Toute personne est tenue de déclarer immédiatement la présence ou la suspicion de présence d'*Anoplophora glabripennis* au préfet de région selon les modalités prévues à l'article R. 251-2-2 du code rural et de la pêche maritime. »

- Art. 2. L'article 3 de l'arrêté du 28 mai 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 3. Après confirmation officielle de la présence d'Anoplophora glabripennis dans une zone, le préfet de région, sur proposition du service chargé de la protection des végétaux, établit par arrêté une zone délimitée selon les critères établis aux premier et second paragraphes de l'article 7 de la décision d'exécution (UE) nº 2015/893 de la Commission du 9 juin 2015 relative à des mesures destinées à éviter l'introduction et la propagation d'Anoplophora glabripennis (Motschulsky) dans l'Union. »
 - Art. 3. L'article 4 de l'arrêté du 28 mai 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 4. Dans les zones définies conformément à l'article 3, le préfet de région, sur proposition du service chargé de la protection des végétaux, définit un calendrier pour la mise en œuvre des mesures décrites au paragraphe 3 de l'article 7 de la décision d'exécution (UE) n° 2015/893 de la Commission du 9 juin 2015 précitée. »
 - Art. 4. L'article 5 de l'arrêté du 28 mai 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 5. Les mouvements des végétaux spécifiés listés à l'article 1^{er} de la décision d'exécution (UE) nº 2015/893 de la Commission mis en circulation sur le territoire national respectent les exigences prévues à ses articles 4 et 5. »
 - Art. 5. Les articles 6 à 8 et les annexes de l'arrêté du 28 mai 2003 susvisé sont abrogés.

L'article 9 de l'arrêté du 28 mai 2003 devient l'article 6.

Art. 6. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juin 2016.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'alimentation, P. Dehaumont